



**POLITIQUE  
POUR LA DISTRIBUTION  
DES BACS ROULANTS  
(RECYCLAGE ET COMPOST)**

**2018**

Adopté le : 6 août 2018  
Numéro de résolution : 427-2018



# POLITIQUE POUR LA DISTRIBUTION DES BACS ROULANTS (RECYCLAGE ET COMPOST)

## RÈGLEMENT POUR CHAQUE IMMEUBLE

Toute résidence doit posséder le nombre requis de bacs roulants pour le compost et le recyclage. Il est important de spécifier que les bacs sont associés à l'adresse de l'immeuble. Voir la règle de distribution pour obtenir le nombre de bacs requis par immeuble.

Toute nouvelle construction sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jacques recevra un (1) bac brun (compost) et un (1) bac bleu (recyclage) et cela sans frais dès la fin de la construction.

**Il est important de noter que tout bris ou remplacement de bac sera à la charge du citoyen ou du propriétaire.**

Un propriétaire qui désire obtenir un ou des bacs supplémentaires pourra le faire au coût de 82 \$ (plus taxes applicables) pour le bac de recyclage (bleu – 360 litres) et de 75 \$ (plus taxes applicables) pour le bac de compost (brun – 240 litres), le tout tel que spécifié dans la résolution numéro 424-2018, adoptée le 6 août 2018.

## RÈGLE DE DISTRIBUTION PAR IMMEUBLE

Type d'immeuble	Nombre de bac de recyclage (bleu – 360 litres)	Nombre de bac de compost (brun – 240 litres)
Résidence	1	1
Immeuble à 2 logements	1	1
Immeuble à 3 logements	2	2
Immeuble à 4 logements	2	2
Immeuble à 5 logements	3	3
Immeuble à 6 logements	3	3